

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.588 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x/III

En cause: x

Domicile élu:
x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne et qui demande l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande 9.3* » et de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la première* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BALKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 1^{er} janvier 1998. Par un courrier daté du 26 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui a été complétée le 17 mars 2006 et le 29 mars 2007.

La partie défenderesse a pris en date du 30 août 2007 une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces deux décisions ont été notifiées le 16 novembre 2007 et ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de ceans qui a prononcé le 29 septembre 2008 un arrêt de rejet.

Entre-temps, le 11 décembre 2007, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision a été notifiée le 22 juillet 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit:

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 01/01/1998, selon ses dires, dépourvu de tout document. Il n'a donc sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne selon ses dires de manière ininterrompue depuis le 01/01/1998, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09/06/2004 n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis le 01/01/1998.

De plus l'intéressé a introduit une demande de séjour le 29/08/2005, demande qui a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire en date du 30/08/2007 et notifié à l'intéressé le 16/11/2007. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Certains éléments avancés par l'intéressé tels que l'intégration, la longueur du séjour, l'impossibilité de revenir en Belgique avec un visa et la promesse d'embauche ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 30/08/2007, notifiée le 16/11/2007. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments

Concernant la situation générale du pays, à savoir des problèmes économiques et la difficulté de trouver du travail, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des

problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Ghana ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (*Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.*)

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Ghana, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al. 1, 2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 16/11/2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève, « à toutes fins », l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours en soutenant que les documents reçus dans le cadre de la notification du recours par le Greffe ne lui permettent pas de déterminer si le recours a été introduit en temps utile.

2.2. En l'espèce, le délai d'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée, notifiée le 22 juillet 2008, expirait le 21 août 2008. Le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi de la requête au Conseil le 5 août 2008, il en résulte que celle-ci est recevable *rationae temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art.9.3 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29juillet1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse aurait « omis de prendre en considération le fait que le gouvernement belge a d'ores et déjà donné son accord sur de nouveaux critères de « régularisation » » et que ces critères « permettent d'élargir le champ d'application de l'article 9 Bis de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante estime donc être discriminée dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû lui appliquer le « moratoire » (dans l'attente d'une circulaire annoncée) qu'elle aurait promis à d'autres étrangers ayant mené des actions telles que grèves de la faim, occupation de grues, etc. Elle conclut dès lors à une motivation illégale de l'acte attaqué en ce qu'il ne permet pas de comprendre « pourquoi le moratoire ne lui a pas été appliqué ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait d'une part l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (sa demande ayant du reste été introduite sur base de l'article 9 bis de cette loi), d'autre part, le principe de bonne administration et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du fait que la partie défenderesse aurait « *omis de prendre en considération le fait que le gouvernement belge a d'ores et déjà donné son accord sur de nouveaux critères de « régularisation »* » et que ces critères « *permettent d'élargir le champ d'application de l'article 9 Bis de la loi du 15.12.1980* », force est de constater que la partie requérante évoque ces critères de manière extrêmement vague et n'établit nullement leur caractère de norme juridique applicable à son cas.

Dès lors qu'elle prétend voir dans la décision attaquée une discrimination à son endroit, le Conseil signale qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al. 1, 2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 16/11/2007. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays* ».

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.

